

## Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)

Chaque entreprise de **20 salariés** et plus a l'obligation d'employer des travailleurs handicapés (OETH) à hauteur de 6 % de son effectif. Elle doit également effectuer **chaque année** une déclaration relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH). Lorsqu'elle ne remplit pas cette obligation, l'entreprise doit verser une **contribution annuelle**.

### Qu'est-ce que l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) ?

L'entreprise de **20 salariés et plus** doit employer **des travailleurs handicapés ( OETH )**.

Cette obligation d'emploi correspond à 6 % de l'effectif moyen annuel (EMA).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'entreprise doit atteindre ou dépasser le seuil des 20 salariés pendant 5 années civiles consécutives pour être soumise à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Si l'entreprise passe sous le seuil de 20 salariés, elle n'est plus soumise à l'OETH. La règle des 5 ans s'appliquera à nouveau lors du franchissement du seuil.

Les entreprises qui ne respectent pas l'OETH doivent payer une contribution financière collectée par l'Urssaf et destinée à l'Association de gestion du fonds de développement de l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph). Cette association est chargée de soutenir le développement de l'emploi des personnes handicapées.

Les entreprises concernées doivent effectuer **chaque année** une **déclaration obligatoire d'emploi de travailleurs handicapés (DOETH)**.

#### À noter

Les entreprises de moins de 20 salariés ne sont pas soumises à l'OETH. Cependant, elles doivent déclarer chaque mois en déclaration sociale nominative (DSN) le statut de travailleur handicapé de leurs salariés.

Entreprise possédant plusieurs établissements

Lorsqu'il y a plusieurs établissements, une seule déclaration doit être faite pour l'ensemble de l'entreprise.

L'obligation d'emploi s'applique à la somme des effectifs de tous les établissements faisant partie de l'entreprise.

Salariés non pris en compte

Si l'entreprise est une entreprise de travail temporaire, les contrats de missions et les CDI intérimaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif moyen annuel OETH. Seuls les effectifs permanents sont pris en compte. S'il s'agit d'un groupement d'employeurs ou d'une entreprise de portage salarial, les salariés portés mis à disposition ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif moyen annuel OETH. Seuls les effectifs permanents sont pris en compte.

#### À noter

Les sociétés de portage salarial peuvent déduire de leur contribution OETH les frais liés au recours à un salarié porté en situation de handicap. Si l'emploi exige des conditions d'aptitude particulières (ECAP), la déduction est égale à l'effectif de salariés en ECAP dans l'entreprise multiplié par 202, (quelle que soit la proportion de cet effectif).

### Comment effectuer la DOETH ?

Les entreprises de plus de 20 salariés doivent déclarer **chaque année** le nombre de travailleurs handicapés dans la déclaration obligatoire d'emploi de travailleurs handicapés (DOETH). Cette déclaration est effectuée par le biais de la déclaration sociale nominative (DSN)

#### Attention

La déclaration annuelle DOETH doit être effectuée dans la DSN du mois d'avril. Pour l'année 2024, la déclaration doit être déposée dans la **DSN du mois d'avril 2025**, c'est-à-dire **le 5 ou le 15 mai 2025**.

Les organismes de sécurité sociale transmettent aux entreprises de 20 salariés et plus les informations suivantes relatives à leurs effectifs :

Effectif moyen annuel ou effectifs permanents de l'entreprise

Nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) devant être employés

Effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) employés par l'entreprise

Effectif de salariés employés par l'entreprise relevant d'un Ecac (emploi exigeant des conditions d'aptitudes particulières).

Ces informations sont transmises par l'Urssaf avant le 15 mars de chaque année. Elles sont établies à partir des déclarations mensuelles en DSN réalisées par l'entreprise.

L'entreprise se sert de tous ces éléments pour remplir sa DOETH :

Cette déclaration se fait par le biais de la déclaration sociale nominative (DSN) sur le site net-entreprises.fr :

- Déclaration sociale nominative (DSN)

Cette déclaration se fait par le biais de la déclaration sociale nominative (DSN) sur le site de la MSA :

- MSA – Entreprises et exploitants agricoles – DSN : déclaration en ligne

Elle doit déclarer, si tel est le cas, la mise en place d'un accord collectif pour l'emploi de travailleurs handicapés conclu et agréé par la Dreets. Une fois validé par la Dreets, l'accord collectif exonère l'entreprise de sa contribution Agefiph pendant toute la durée de validité de l'accord. Cette durée est de 6 ans maximum (3 ans renouvelables 1 fois).

#### Attention

Le nombre de contrats conclus avec une structure adaptée (sous-traitance) ou avec un travailleur indépendant handicapé (TIH) n'est plus comptabilisé dans le taux d'emploi de 6 % des effectifs. Cependant, les frais engagés pour le recours à ces contrats de sous-traitance seront déduits de la contribution annuelle de l'entreprise.

### Que se passe-t-il lorsque l'entreprise ne dépose pas de DOETH ?

Les entreprises qui ne respectent pas l'obligation de déclaration annuelle (DOETH) doivent payer une **contribution forfaitaire fixée à titre provisoire**.

Cette contribution provisoire est majorée de 25 % . Ce taux est augmenté de 5 points pour chaque échéance non déclarée consécutive.

L'administration indique à l'entreprise le montant de cette contribution provisoire **avant le 31 décembre** de l'année au cours de laquelle la déclaration aurait dû être effectuée.

Si l'entreprise se met en règle après avoir été informée par l'administration de son retard, le montant de cette contribution est régularisé et elle doit alors payer une majoration de retard de 8 % sur ce montant.

#### À noter

Les entreprises qui ont du retard pour 2023 et 2024 et qui régularisent leur situation au plus tard en juillet 2025 (pour la DSN de juin) n'auront pas à payer la contribution forfaitaire provisoire.

### Quelles sont les conséquences du non-respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés ?

Lorsque l'entreprise occupant plus de 20 salariés ne respecte pas son obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH), elle doit payer une **contribution annuelle**.

Elle est collectée par l'Urssaf puis reversée à l'Agefiph pour le secteur privé.

La contribution est calculée en fonction du nombre de bénéficiaires de l'OETH que l'employeur aurait dû recruter et en fonction de la taille de l'entreprise.

L'Agefiph met à votre disposition un **simulateur pour calculer le montant de la contribution financière** :

- Estimer le montant de la contribution OETH

L'employeur peut déduire du montant de la contribution certaines dépenses qui favorisent l'emploi des travailleurs handicapés. Il s'agit notamment de dépenses pour la réalisation de diagnostics et de travaux pour rendre les locaux de l'entreprise accessibles aux travailleurs handicapés.

L'entreprise doit payer une **sur-contribution** fixée à 1 500 fois le Smic horaire brut (de l'année pour laquelle la contribution est due), soit 17 475 € par bénéficiaire manquant, quel que soit l'effectif de l'entreprise, si pendant une période supérieure à 3 ans, elle a réuni les 3 conditions suivantes :

Elle n'a employé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Elle n'a pas conclu de contrat de fourniture, de sous-traitance ou de services dans certaines conditions .

Elle n'a pas conclu d'accord agréé pour l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

#### À noter

Le montant de la contribution est **modulé jusqu'en 2024**. Il fait l'objet d'un écrêtement, c'est-à-dire d'une réduction, de l'augmentation de la contribution par rapport à la contribution due au titre de l'année précédente. Ainsi, pour les exercices d'emploi de 2022 à 2024, la hausse de la contribution par rapport à l'année précédente est réduite de 75 % en 2022, 66 % en 2023, 50 % en 2024. La modulation ne sera plus possible à partir de la contribution de 2025 (payable en 2026).

### Cotisations et contributions sociales de l'employeur

#### Déclarations sociales

Déclarer et payer les cotisations et contributions sociales des salariés

Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)

Déclaration sociale nominative (DSN)

#### Cotisations et contributions

Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)

Contribution solidarité autonomie (CSA)

Forfait social

Versement mobilité

Contribution patronale au dialogue social

Régime de garantie des salaires (AGS)

Cotisations sociales accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)

Bassin d'emploi à redynamiser (BER) : exonérations de cotisations sociales

### Questions – Réponses

- Comment calculer les effectifs d'une entreprise ?

Toutes les questions réponses

### Et aussi...

- Déclaration sociale nominative (DSN)
- Handicap : travail en entreprise adaptée et entreprise adaptée de travail temporaire
- Handicap : travail en établissement et service d'accompagnement par le travail (Ésat)
- Handicap : travail en milieu ordinaire

### Pour en savoir plus

- [Guide de l'Urssaf et de l'Agefiph sur l'OETH](#)  
Source : Urssaf
- [Aide à la DSN pour l'OETH par Net-Entreprises](#)  
Source : GIP-Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS)
- [Dépenses déductibles pour favoriser l'emploi des travailleurs handicapés](#)  
Source : Urssaf
- [Informations des employeurs sur les effectifs pour effectuer la déclaration OETH](#)  
Source : Urssaf

#### Où s'informer ?

- [Agefiph](#)
- [Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités \(DDETS ou DDETS-PP, ex-Direccte\)](#)

#### Services en ligne

- [MSA – Entreprises et exploitants agricoles – DSN : déclaration en ligne](#)  
Téléservice
- [Déclaration sociale nominative \(DSN\)](#)  
Téléservice
- [Estimer le montant de la contribution OETH](#)  
Simulateur

#### Textes de référence

- [Code de la sécurité sociale : article L130-1](#)  
Effectif salariés annuel d'un employeur
- [Code du travail : articles L1111-1 à L1111-3](#)  
Calcul des effectifs de l'établissement
- [Code du travail : article L5212-1 à L5212-16](#)  
Obligation d'emploi de travailleurs handicapés
- [Décret n°2019-522 du 27 mai 2019 sur la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés](#)  
Déclaration obligatoire de travailleurs handicapés pour toutes les entreprises
- [Décret n°2019-523 du 27 mai 2019 sur le mode de calcul de la contribution due au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés](#)
- [Décret n°2019-1586 du 31 décembre 2019 sur les seuils d'effectif de salariés](#)  
Modalités de décompte des seuils d'effectifs des salariés (en application de la loi PACTE)
- [Décret n°2020-1350 du 5 novembre 2020 relatif à l'obligation d'emploi en faveur des travailleurs handicapés](#)



**Ville de  
Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*